

*Extrait du « Guide pratique des TPE du spectacle vivant : organisation, ressources humaines et gestion »*

Le **Groupement d'Employeurs** (GE) est une forme de mutualisation de l'emploi intéressante dans le spectacle vivant. Sous forme d'association, le groupement permet de partager des emplois et des compétences qui sont exclusivement mis à disposition des entreprises membres du groupement.

La logique de partage du temps de travail entre les membres du groupement peut être variable :

- Un partage fixe et régulier du temps entre les entreprises sur une base hebdomadaire ;
- Un partage variable dans le temps entre les entreprises en fonction des variations périodiques prévisibles de leurs activités respectives (par exemple deux jours par semaine pendant les mois de mai et juin, puis 3 jours en juillet et août...) ;
- Un partage variable sur une période courte, la semaine ou le mois, nécessitant une programmation et une concertation entre les partenaires.

Voir le site de l'Union des Groupements d'Employeurs de France : [www.ugef.fr](http://www.ugef.fr)

Dans le secteur du spectacle vivant, la formule du Groupement d'Employeurs est encore rare, notamment parce que l'anticipation de l'activité n'est pas toujours possible et les pics d'activité pas toujours conciliables. Néanmoins, cette forme de mutualisation se développe.

Pour le bon fonctionnement de tels groupements, il faut être attentif à certains points :

- L'ensemble des entreprises doit être impliqué dans le pilotage ;
- Le groupement doit veiller aux échéances de financement ;
- Le groupement doit être conscient de la solidarité financière qui engage ses membres ;
- Le groupement doit être vigilant sur la compatibilité du régime fiscal des différents membres ;
- Le groupement doit veiller à l'anticipation des besoins d'emploi.

Les entreprises du spectacle vivant peuvent également mutualiser des locaux, des matériels, des véhicules, des décors, des costumes...

### **Ne pas confondre : mutualisation et prêt de main d'œuvre à but lucratif**

Si une entreprise embauche des salariés, quel que soit le type de contrat de travail (CDI, CDD, CDDU), uniquement pour les mettre **à disposition de votre entreprise** en se faisant rétribuer pour ce service, il s'agit d'un prêt illicite de main d'œuvre. Cette pratique est illégale (art. L.8241-1 du Code du travail).

*Le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère du Travail et de l'Emploi ont publié un guide sur le travail illégal dans le spectacle : [www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces,770/travail,771/dossiers,156/travail,309/le-travail-illegal,310/bonnes-pratiques-de-lutte-contre,442/le-travail-illegal-et-le-spectacle,12031.html](http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces,770/travail,771/dossiers,156/travail,309/le-travail-illegal,310/bonnes-pratiques-de-lutte-contre,442/le-travail-illegal-et-le-spectacle,12031.html)*